Séance du 20 décembre 2019

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. Décision de l'autorité de Tutelle
2. Creccide - Désignation d'un représentant aux Assemblées Générales
3. Syndicat d'Initiative - Démission d'un Administrateur et désignation de son remplaçant
4. Conseil Consultatif communal de la personne handicapée - Désignation de 15 représentants
5. Rapport d'activités 2018-2019 et Plan d'action 2019-2020 de l'IDEF - Présentation
6. Remboursement d'une partie de la redevance de télédistribution en faveur des personnes en situation de handicap
7. Règlement communal relatif à l'octroi de subventions - Exercice 2020
8. CPAS - Budget initial 2019 - Modification Budgétaire n°3 - Tutelle d'approbation
9. CPAS - Budget initial 2020 - Tutelle d'approbation
10. Demande de réformation du budget communal de l'exercice 2020 - ratification décision Collège
11. Application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Loi du 13 avril 2019 (MB 30 avril 2019)
12. Contrat de zone – Libération de parts D dans le capital de l'Intercommunale IGRETEC pour les frais d'exploitation pour la station de pompage à la rue de l'Abattoir à TAMINES (années 2018)
13. Protocole de collaboration pluricommunale et interzonale de la Cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et terrorisme
14. Annexe I aux conditions de recrutement et de promotion du personnel communal - Valorisation des formations - Principe du "80/20"
15. Bibliothèque - Exposition "Lire et Ecrire avec Anne Frank" - Convention
16. Bibliothèque - Ratification de la convention de l'exposition gratuite de l'Aviq : "Ma famille en photo"
17. Académie de Musique de Tamines - Convention liant l'Académie de Musique à l'Ecole Fondamentale Sainte-Catherine de Tamines pour l'occupation temporaire de locaux scolaires pour l'organisation de cours artistiques - 2019/2020
18. Académie de Musique de Tamines - Convention liant l'Académie de Musique à l'Ecole Fondamentale libre Saint-Remy de Falisolle pour l'occupation temporaire de locaux scolaires pour l'organisation de cours artistiques - 2019/2020
19. Académie de Musique de Tamines - Convention liant l'Académie de Musique à l'Ecole Fondamentale Saint-Louis/Sainte-Marie de Tamines pour l'occupation temporaire de locaux scolaires pour l'organisation de cours artistiques - 2019/2020
20. Académie de Musique de Tamines - Convention liant l'Académie de Musique à l'Ecole Fondamentale François de Velaine pour l'occupation temporaire de locaux scolaires pour l'organisation de cours artistiques - 2019/2020
21. Académie de Musique d'Auvelais - Convention liant l'Académie de Musique à l'Ecole de la FWB de Spy pour l'occupation temporaire de locaux scolaires pour l'organisation de cours artistiques - 2019/2020
22. Piscine - Approbation d'occupation par les écoles année scolaire 2019/2020
23. Convention entre ORES et l'Administration Communale relative au placement d'une borne électrique
24. Octroi d'un subside extraordinaire à l'exercice 2019 de la commune de Sambreville à la zone de police SAMSOM pour l'acquisition de caméras de surveillance de l'espace public
25. Extension du réseau de fibre optique pour l'installation d'un réseau de caméras de surveillance de l'espace public - Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché
26. Travaux de modernisation et de mise aux normes de la salle des Mariages de la Commune de Sambreville - Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché
27. Vente d'un terrain communal au lieu-dit « Seuris » à Auvelais au CHR Val de Sambre - Approbation de l'acte de vente et de cession
28. Procès verbal de la séance publique du 27 novembre 2019
29. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal Conjoint Commune/CPAS du 27 novembre 2019

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :

CPAS - Cadre du personnel - Modification - Tutelle spéciale d'approbation

Etaient présents :

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;
O. BORDON, N. DUMONT, ~~D. LISELELE~~, C. DAFFE, M. GODFROID, Echevins ;
V. MANISCALCO, Président du CPAS;
~~JL. REVELARD~~, ~~S. LACROIX~~, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, ~~V. STARZINSKY~~, R. BOUKAMIR, ~~S. ROTA~~, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, Conseillers Communaux;
X. GOBBO, Directeur Général.

Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h02 et clôture la séance à XX.

Avant l'entame de l'ordre du jour, Monsieur le Président sollicite l'urgence pour un dossier en séance publique. Ce dossier a trait à la tutelle d'approbation sur la modification du cadre du personnel du C.P.A.S. Afin de ne pas pénaliser le C.P.AS. dans la mise en oeuvre de cette modification de cadre, il est proposé d'analyser ce dossier en urgence.
Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, O. BORDON, N. DUMONT, C. DAFFE, M. GODFROID, V. MANISCALCO, S. BARBERINI, M. FELIX, F. DUCHENE, G. BODART, F. DELVAUX, C. LEAL-LOPEZ, C. JEANTOT, R. DACHE, P. KERBUSCH, MA. RONVEAUX, F. SIMEONS, R. BOUKAMIR, F. DUMONT, MC. FISSETTE, S. FOURNIER, M. MASIA, S. DINEUR, C. OP DE BEEK, Conseillers Communaux; acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.
En outre, Monsieur le Président propose de porter le dossier relatif à l'acquisition de l'ancien casernement incendie à huis clos, l'identité des offrants devant être révélées. Le Conseil Communal, à l'unanimité, accepte d'aborder le dossier lors du huis clos.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1. Décision de l'autorité de Tutelle

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et plus particulièrement ses articles L 1122-10 et L 3122-1;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05-07-2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 CDLD, et plus particulièrement son article 4;
Prend acte de la décision de l'Autorité de Tutelle suivante :

1. Courrier daté du 25 novembre 2019 émanant du SPW Intérieur Action sociale, Département des Finances locales par lequel Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la ville informe que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°2 de la Commune de Sambreville pour l'exercice 2019 voté en séance du Conseil Communal, en date du 21 octobre 2019 EST PROROGE jusqu'au 10 décembre;

OBJET N°2. Creccide - Désignation d'un représentant aux Assemblées Générales

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Vu la validation de la convention de partenariat entre l'Administration Communale de Sambreville et le Creccide ASBL, pour les actions menées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à l'asbl Creccide, rue de Stierlinsart 45 à 5070 FOSSES LA VILLE;
Considérant que l'affiliation ouvre le droit à la commune cotisante d'être représentée par un membre adhérant à l'Assemblée Générale de l'ASBL;
Qu'il convient dès lors de désigner un représentant à l'Assemblée Générale du Creccide;
Décide, à l'unanimité :

Article 1.
De désigner Madame Marie-Christine FISSETTE, Conseillère Communale, afin de représenter la Commune de Sambreville lors des Assemblées Générales du Creccide.
Article 2.
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°3. Syndicat d'Initiative - Démission d'un Administrateur et désignation de son remplaçant

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;
Attendu que la Commune de Sambreville est affiliée à l'asbl Syndicat d'Initiative, Grand Place - 5060 Sambreville;
Considérant le courrier daté du 4 décembre 2019 émanant de Monsieur Cédric JEANTOT, souhaitant remettre sa démission en qualité d'Administrateur et de Président au sein du Syndicat d'Initiative de Sambreville;
Que cette démission est justifiée par le fait que ses activités professionnelles et privées ne lui permettent plus d'accorder le temps et l'énergie nécessaire au bon fonctionnement et développement du Syndicat d'Initiative;
Considérant que cette matière relève des compétences du Conseil Communal;
Qu'il convient dès lors de désigner un nouvel Administrateur et Président au sein du Conseil d'Administration du Syndicat d'Initiative de Sambreville;
Considérant que le groupe PS propose Madame Sophie DINEUR afin d'achever le mandat laissé vacant par Monsieur Cédric JEANTOT;
Décide, à l'unanimité :
Article Unique.
De désigner Madame Sophie DINEUR, domiciliée rue de Falisolle 235 à 5060 SAMBREVILLE afin de terminer le mandat d'Administrateur du Syndicat d'Initiative laissé par Monsieur Cédric JEANTOT.

Interventions :
A la question de Madame FELIX, il est rétorqué que la nouvelle représentante du groupe DeFi sera installée lors du prochain Conseil d'Administration.

OBJET N°4. Conseil Consultatif communal de la personne handicapée - Désignation de 15 représentants

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 27 mai 2004 concernant l'instauration de Conseils consultatifs des personnes handicapées ;
Considérant qu'en vertu de l'article L 1122-35 du CDLD, le conseil communal peut instituer des conseils consultatifs ;
Considérant le souci du Collège Communal de Sambreville de poursuivre l'objectif de ladite circulaire consistant en l'intégration des besoins des personnes handicapées dans les politiques urbaines et communales des pouvoirs locaux, le renforcement ou l'instauration des mécanismes réguliers de concertation et de dialogue permettant aux personnes handicapées, par le canal de leurs organisations représentatives, de contribuer à la planification, à la mise en œuvre, au suivi, à l'évaluation de chaque action du champ politique et social visant l'égalité et l'inclusion ;
Considérant qu'un Conseil Consultatif de la Personne Handicapée est institué, par décision du Conseil Communal, depuis 2007 ;
Vu la délibération prise par le Conseil Communal, en date du 9 septembre 2019, décidant de lancer l'appel à candidatures, via le bulletin communal, pour la désignation de 15 personnes, domiciliées sur Sambreville, afin de siéger en qualité de membres de la Commission Consultative Communale de la Personne Handicapée, dont :

- jusqu'à 14 membres siégeant à titre personnel et représentant un vaste éventail de handicaps : cécité ou déficience visuelle; mobilité réduite; surdité ou déficience auditive; retard mental, troubles d'apprentissage, problèmes de santé mentale ou intolérance au milieu ; au moins 7 de ces 14 membres doivent avoir un handicap;
- minimum 1 membre exerçant son activité professionnelle principale dans un service ayant pour bénéficiaires des personnes ayant un handicap.

Considérant que les candidatures suivantes sont parvenues :

- Madame Frédérique LAMBORI, domiciliée rue du Comté 35 à 5060 SAMBREVILLE
- Madame Clotilde LEAL LOPEZ, domiciliée rue d'Auvelais 43C à 5060 SAMBREVILLE
- Monsieur Loïc KULIK, domicilié rue du Tram 127a à 5060 SAMBREVILLE
- Monsieur Eric SORNIN, domicilié rue d'Oignies 16/1 à 5060 SAMBREVILLE
- Madame Elodie FALIER, domiciliée rue d'Auvelais 108 à 5060 SAMBREVILLE
- Madame Emilie DABREMEZ, domiciliée rue Aux Liziannes 19 à 5060 SAMBREVILLE
- Monsieur Jean-François BARNICH, domiciliée rue des Bachères 170 à 5060 SAMBREVILLE
- Madame Sophie DUEZ, sduez@hotmail.com
- Madame Naomi SOXHLET, naomi.soxhlet@outlook.fr
- Madame Caroline DEKEYSER, domiciliée rue d'Hamion 9 à 5060 SAMBREVILLE
- Monsieur Jean-Yves COLOT, domicilié rue Vigneron 13 à 5060 SAMBREVILLE
- Monsieur Claude DURVIAUX, domicilié rue François Sarteel 310 à 5060 SAMBREVILLE
- Madame Sandrine COUPAIN, domiciliée avenue des Lilas 16 à 5190 HAM SUR SAMBRE
- Monsieur Philippe BODART, domicilié rue des Minrias 67 à 5060 SAMBREVILLE
- Madame Jacqueline RASADOR, domiciliée rue de la Principauté 32a à 5060 SAMBREVILLE
- Madame Morgan JEANMART, domiciliée Avenue Reine Astrid 48 bte 3 à 5000 NAMUR
- Madame Virginie BRUYERE, domiciliée avenue des Français 67/2 à 5060 SAMBREVILLE
- Madame Sybille PLAPIED, plapiedssybille@gmail.com
- Madame Laurence MORREN, domiciliée rue Grand Ruau 33 à 5640 BIESME
- Monsieur Olivier COULON, coulonolivier1994@hotmail.be

Considérant l'examen des candidatures tel que défini ci-après:

- Citoyens intéressés par la problématique:
  - Madame Frédérique LAMBORI, domiciliée rue du Comté 35 à 5060 SAMBREVILLE
  - Madame Clotilde LEAL LOPEZ, domiciliée rue d'Auvelais 43C à 5060 SAMBREVILLE
  - Monsieur Loïc KULIK, domicilié rue du Tram 127a à 5060 SAMBREVILLE
- 5 professionnels du secteur sur le territoire de Sambreville:
  - Monsieur Eric SORNIN, domicilié rue d'Oignies 16/1 à 5060 SAMBREVILLE
  - Madame Elodie FALIER, domiciliée rue d'Auvelais 108 à 5060 SAMBREVILLE
  - Madame Emilie DABREMEZ, domiciliée rue Aux Liziannes 19 à 5060 SAMBREVILLE
  - Monsieur Jean-François BARNICH, domiciliée rue des Bachères 170 à 5060 SAMBREVILLE
  - Madame Sophie DUEZ, sduez@hotmail.com
- 7 personnes considérées en situation de handicap ou issues d'un organisme/d'une association les représentant:
  - Madame Naomi SOXHLET, naomi.soxhlet@outlook.fr
  - Madame Caroline DEKEYSER, domiciliée rue d'Hamion 9 à 5060 SAMBREVILLE
  - Monsieur Jean-Yves COLOT, domicilié rue Vigneron 13 à 5060 SAMBREVILLE
  - Monsieur Claude DURVIAUX, domicilié rue François Sarteel 310 à 5060 SAMBREVILLE
  - Madame Sandrine COUPAIN, domiciliée avenue des Lilas 16 à 5190 HAM SUR SAMBRE
  - Monsieur Philippe BODART, domicilié rue des Minrias 67 à 5060 SAMBREVILLE
  - Madame Jacqueline RASADOR, domiciliée rue de la Principauté 32a à 5060 SAMBREVILLE
- Candidatures non retenues:
  - Madame Morgan JEANMART, domiciliée Avenue Reine Astrid 48 bte 3 à 5000 NAMUR
  - Madame Virginie BRUYERE, domiciliée avenue des Français 67/2 à 5060 SAMBREVILLE
  - Madame Sybille PLAPIED, plapiedssybille@gmail.com
  - Madame Laurence MORREN, domiciliée rue Grand Ruau 33 à 5640 BIESME
  - Monsieur Olivier COULON, coulonolivier1994@hotmail.be

Considérant que, pour ses travaux, la Commission Communale Consultative de la Personne Handicapée s'adjoindra les compétences de l'Echevine de la Personne Handicapée, ainsi que d'un animateur d' l'ASPH (pour les aspects suivi Handicity);

Considérant que les principaux critères, en ce qui concerne les candidatures non retenues, étaient soit qu'ils ne sont pas actifs sur l'entité, soit que les intéressés pensaient répondre à une offre d'emploi;

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

De valider la désignation des 15 membres composant la Commission Communale de la Personne Handicapée comme suit:

- Citoyens intéressés par la problématique:
  - Madame Frédérique LAMBORI, domiciliée rue du Comté 35 à 5060 SAMBREVILLE
  - Madame Clotilde LEAL LOPEZ, domiciliée rue d'Auvelais 43C à 5060 SAMBREVILLE
  - Monsieur Loïc KULIK, domicilié rue du Tram 127a à 5060 SAMBREVILLE
- 5 professionnels du secteur sur le territoire de Sambreville:
  - Monsieur Eric SORNIN, domicilié rue d'Oignies 16/1 à 5060 SAMBREVILLE

- Madame Elodie FALIER, domiciliée rue d'Auvelais 108 à 5060 SAMBREVILLE
- Madame Emilie DABREMEZ, domiciliée rue Aux Liziannes 19 à 5060 SAMBREVILLE
- Monsieur Jean-François BARNICH, domiciliée rue des Bachères 170 à 5060 SAMBREVILLE
- Madame Sophie DUEZ, sduez@hotmail.com

- 7 personnes considérées en situation de handicap ou issues d'un organisme/d'une association les représentant:
  - Madame Naomi SOXHLET, naomi.soxhlet@outlook.fr
  - Madame Caroline DEKEYSER, domiciliée rue d'Hamion 9 à 5060 SAMBREVILLE
  - Monsieur Jean-Yves COLOT, domicilié rue Vigneron 13 à 5060 SAMBREVILLE
  - Monsieur Claude DURVIAUX, domicilié rue François Sarteel 310 à 5060 SAMBREVILLE
  - Madame Sandrine COUPAIN, domiciliée avenue des Lilas 16 à 5190 HAM SUR SAMBRE
  - Monsieur Philippe BODART, domicilié rue des Minrias 67 à 5060 SAMBREVILLE
  - Madame Jacqueline RASADOR, domiciliée rue de la Principauté 32a à 5060 SAMBREVILLE

Article 2.
De charger le Collège Communal du suivi de la présente délibération.

OBJET N°5. Rapport d'activités 2018-2019 et Plan d'action 2019-2020 de l'IDEF - Présentation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30, L 1123-1 §1er alinéa 1, L 1122-34;
Vu le décret Gouvernance, daté du 29 mars 2018, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement son article L6431-1;
Considérant qu'il revient aux mandataires désignés par le Conseil Communal de Sambreville au sein de l'IDEF de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de leur mandat, ainsi que de la manière dont ces mandataires ont pu développer et mettre à jour leurs compétences;
Considérant que ce rapport doit être présenté au Conseil Communal et soumis au débat;
Considérant le rapport d'activités 2018-2018 et le Plan d'action 2019-2020 transmis par l'IDEF en date du 29 novembre 2019;
Considérant que les mandataires suivants ont été désignés au sein de l'IDEF:

- Madame Carine DAFFE
- Monsieur Nicolas DUMONT
- Monsieur François PLUME
- Madame Sandrine FOURNIER
- Monsieur Loïc KULIK
- Monsieur Eric SORNIN
- Madame Ginette BODART
- Monsieur Olivier CROIX
- Madame Eleni DINOUDIS
- Madame Marie-Hélène GODENNE
- Monsieur Salvatore PULVIRENTI
- Monsieur Philippe KERBUSCH
- Monsieur Remi BATKIN

Que certaines personnes désignées au sein de l'IDEF ne sont pas Conseillers Communaux;
Qu'il convient que la présentation se fasse par des Conseillers Communaux également Administrateurs, à savoir:

- Madame Carine DAFFE
- Monsieur Nicolas DUMONT
- Madame Sandrine FOURNIER
- Madame Ginette BODART
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/12/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/12/2019**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'acter la présentation du rapport d'activités 2018-2019 et du plan d'action 2019-2020 de l'IDEF tel que présenté par les personnes désignées au sein de l'IDEF, également Conseillers Communaux, à savoir:

- Madame Carine DAFFE
- Monsieur Nicolas DUMONT
- Madame Sandrine FOURNIER
- Madame Ginette BODART
- Monsieur Philippe KERBUSCH

Article 2.
De transmettre la présente délibération, pour suite voulue aux services et personnes que l'objet concerne.

Interventions :
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Madame DAFFE propose que la coordinatrice de l'ATL puisse participer à la prochaine commission afin d'y présenter le travail réalisé. Madame LEAL est invitée à cette commission communale.

OBJET N°6. Remboursement d'une partie de la redevance de télédistribution en faveur des personnes en situation de handicap

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 53;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées;
Vu la circulaire ministérielle du 30 ma 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux mettant en application ces nouvelles dispositions;
Considérant qu'il convient de se conformer à la nouvelle réglementation en matière d'octroi de subsides et de primes;
Attendu que le réseau de télédistribution qui dessert Sambreville est VOO à Farciennes ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 25 février 1981 admise à sortir ses effets par Monsieur le Gouverneur de la Province le 16 avril 1981, relative au remboursement de la moitié de la redevance de télédistribution en faveur des personnes en situation de handicap;
Considérant les conditions du remboursement de la télédistribution, mentionnées dans la délibération du Conseil Communal du 25 février 1981 ci-après:

- Être domicilié à Sambreville au premier janvier de l'année de référence
- Le revenu brut du bénéficiaire ou le revenu brut des cohabitants ne peut dépasser un montant fixé chaque année par l'Administration Communale et basé sur le montant annuel des revenus autorisés pour l'obtention de la qualité de PIVO en matière d'assurance maladie-invalidité
- La demande de remboursement sera adressée chaque année au bureau du Service Social communal. Y seront annexés:
  - Un extrait de population
  - La preuve du paiement intégral de la redevance à la télédistribution
  - Copie de la lettre portant exonération adressée à l'intéressé par les services radio-télévision
  - L'extrait de rôle des contributions de l'antépénultième année ou tout autre document relatif aux revenus

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2002, accordant le remboursement d'une partie de la redevance de télédistribution aux mêmes conditions que précédemment, mais décidant de plafonner le montant à 50 € ;
Considérant que le règlement d'octroi de subsides doit être revu et sera applicable dès 2021;
Considérant qu'il convient dès lors de revoir les modalités d'application du remboursement d'une partie de la redevance de télédistribution pour les années 2019 et 2020 en faveur des personnes en situation de handicap;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'accorder, pour les années 2019 et 2020, le remboursement d'une partie de la redevance de télédistribution en faveur des personnes en situation de handicap, aux mêmes conditions que précédemment et de plafonner ce remboursement au taux fixe de 50€ par bénéficiaire.
Article 2.
Au-delà de 2020, le remboursement sera analysé dans le nouveau règlement d'octroi de subsides.
Article 3.
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

Interventions :
Intervention de Madame Monique FELIX :

Madame DAFFE et Monsieur MANISCALCO précisent que le statut BIM doit être démontré que pour pouvoir bénéficier de la réduction, en application du règlement. Il est confirmé que les demandes doivent être réalisées annuellement.

OBJET N°7. Règlement communal relatif à l'octroi de subventions - Exercice 2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1123-23, L1122-37 et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la législation applicable aux subventions attribuées par les collectivités décentralisées ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux mettant en application ces nouvelles dispositions ;
Vu la décision du Conseil communal du 19 décembre 2013 adoptant le règlement communal relatif à l'octroi de subventions - Exercices 2014 à 2019 ;
Considérant qu'il convient de se conformer à la nouvelle réglementation en matière d'octroi de subsides ;
Considérant la nécessité d'adopter un règlement communal pour l'octroi des subventions, applicable à partir du 1er janvier 2020 ;
Considérant qu'en application de l'article L1122-30 dudit Code, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2 ;
Considérant qu'en application de l'article L1123-23, 2° dudit Code, le Collège communal exécute les règlements adoptés par le Conseil communal ;
Considérant qu'en application de l'article L1122-37, § 1er dudit Code, le Conseil communal peut déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions ;
Considérant qu'en application de l'article L1122-37, § 2 dudit Code, le Collège communal fait rapport au Conseil Communal sur les subventions octroyées au cours de l'exercice ainsi que sur le contrôle de l'utilisation de ses subventions au cours de cet exercice ;
Considérant la proposition de règlement communal relatif à l'octroi de subventions, ci annexée, ainsi que ses formulaires d'octroi de subventions ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/12/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 11/12/2019**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1 :
D'adopter le règlement communal relatif à l'octroi de subventions, ci annexé, ainsi que ses formulaires d'octroi de subventions.
Article 2 :
D'appliquer le règlement communal relatif à l'octroi de subventions à partir du 1er janvier 2020.
Article 3 :
De considérer le règlement communal relatif à l'octroi de subventions et ses formulaires comme faisant partie de la présente délibération.
Article 4 :
De déléguer au Collège communal l'octroi des subventions suivant le règlement communal relatif à l'octroi de subventions, visé à l'article 1er de la présente délibération pour l'exercice 2020.
Article 5 :
De porter cette décision à la connaissance des services que l'objet concerne.

Interventions :
A la question de Monsieur KERBUSCH, Monsieur LUPERTO répond que le service Finances, au regard des réalités RH au sein de celui-ci, sollicite la possibilité de reconduire d'un an afin de permettre une réécriture d'un nouveau règlement.

OBJET N°8. CPAS - Budget initial 2019 - Modification Budgétaire n°3 - Tutelle d'approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux et des cpas de la Région Wallonne pour l'exercice 2019 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 13 décembre 2018 relative au budget 2019;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en séance du 19 décembre 2019, relative à la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019 du C.P.A.S. ;
vu l'avis du Crac, émis en date du ... 2019 et annexé à la présente délibération;
Considérant que la modification budgétaire présentée par le C.P.A.S. ne modifie pas le montant de la dotation communale ;
Qu'au regard des éléments exposés, l'intérêt communal n'est pas lésé ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/12/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 12/12/2019**,**
Ouï le rapport du Collège communal;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er.
D'approuver la modification budgétaire n°3 de l'exercice 2019 telle que présentée dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 19 décembre 2019 et portant les chiffres repris ci-après :
Balance des recettes et des dépenses du service ordinaire

	Recettes 1	Dépenses 2	Soldes 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	19.807.410,33	19.807.410,33	0,00
Augmentation de crédit (+)	52.890,00	52.890,00	0,00
Diminution de crédit (-)	0,00	0,00	0,00
Nouveau résultat	19.860.300,33	19.860.300,33	0,00

Article 2.
De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour information).

Interventions :
Intervention de Madame Monique FELIX :

Monsieur MANISCALCO rappelle que le CPAS n'agit qu'en qualité de "boîte aux lettres" entre l'AVIQ et les agents, le coût de la mesure est neutre pour les finances du CPAS. Monsieur LUPERTO ajoute que le débat sera porté à un autre niveau afin d'évoquer cet écart de traitement et d'équité entre les membres du personnel concernés.

OBJET N°9. CPAS - Budget initial 2020 - Tutelle d'approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le règlement général sur la comptabilité communale ;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 26bis, §1, 7° et l'article 88 §2 al.1 ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux et des CPAS pour l'exercice 2020 ;
Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Sambreville en séance du 19 décembre 2019 relative au budget 2020;
Vu l'avis du CRAC reçu en date du 19 décembre 2019 et annexé à la présente;
Ouï le rapport du Collège Communal;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/12/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/12/2019**,**
Décide, à l'unanimité :

Article 1er.
D'approuver le budget initial 2020 telle que présenté dans la délibération du Conseil de l'Action Sociale du CPAS du 19 décembre 2019 et portant les chiffres repris ci-après :
TABLEAU I
Tableau de synthèse du service extraordinaire

		2018	2019	2019	2019	2020
			Après la dernière MB	Adaptations	Total	
Compte 2018						
Droits constatés nets	1	1.107.963,72				
Engagements à déduire	2	2.131.738,73				
Résultat budgét. compte 2018 (1-2)	3	-1.023.775,01				
Budget 2019						
Prévisions de recettes	4		1.341.802,37	0,00	1.341.802,37	
Prévisions de dépenses	5		1.341.802,37	0,00	1.341.802,37	
Résultat présumé 31/12/2019 (4-5)	6		0,00		0,00	
Budget 2020						
Prévisions de recettes	7					434.900,00
Prévisions de dépenses	8					434.900,00
Résultat présumé 31/12/2020 (7-8)	9					0,00

TABLEAU II
Tableau de synthèse du service ordinaire

			2018	2019	2019	2019	2020
				Après la dernière MB	Adaptations	Total	
Compte 2018							
Droits constatés nets		1	19.391.480,62				
Engagements à déduire		2	18.997.840,81				
Résultat budgét. compte 2018 (1-2)		3	393.639,81				
Budget 2019							
Prévisions de recettes		4		19.807.410,33	104.871,69	19.912.282,02	
Prévisions de dépenses		5		19.807.410,33	-35.000,00	19.772.410,33	
Résultat présumé 31/12/2019 (4-5)		6		0,00		139.871,69	
Budget 2020							
Prévisions de		7					19.433.001,85

recettes							
Prévisions de dépenses		8					19.433.001,85
Résultat présumé 31/12/2020 (7-8)		9					0,00

Article 2.
De transmettre copie de la présente décision au Centre Public de l'Action Sociale (ainsi qu'à Madame la Directrice financière pour information).

OBJET N°10. Demande de réformation du budget communal de l'exercice 2020 - ratification décision Collège

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l 'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2020 ;
Vu la délibération du 27 novembre 2019 par laquelle le Conseil communal a arrêté le budget communal de l'exercice 2020 ;
Considérant que la tutelle doit réformé le budget communal au vu du chiffre communiqué pour l'estimation du décime additionnel à la taxe circulation ;
Considérant la nécessité d'augmenter la contribution de la commune aux charges de fonctionnement du CPAS sur base du budget 2020 du CPAS tel que présenté aux Autorités ;
Considérant que cette réformation a pour conséquence de déséquilibrer le budget communal 2020 à l'exercice propre ;
Considérant qu'il est de l'intérêt communal de proposer une réformation du budget ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 03/12/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 05/12/2019**,**
Décide, unanimité :
Article 1 :
Dans l'intérêt communal, de demander à la tutelle de réformer le budget communal de l'exercice 2020 en effectuant l'amendement suivant au service ordinaire :

- à l'article budgétaire 040/373-01 : Taxe additionnelle à la taxe sur les automobiles : 360.090 € à la place de 338.017,75 €, soit +22.072,25 €
- à l'article budgétaire 831/435-01 :Contribution aux charges de fonctionnement du C.P.A.S : 3.370.836,34 € à la place de 3.280.836,34 €, soit +90.000,00 €
- à l'article budgétaire 831/998-01 :Utilisation provisions dotation CPAS : 130.000 € à la place de 100.000 €, soit + 30.000 €

Article 2 :
De notifier la présente délibération à la tutelle et toute personne ou service concerné.

OBJET N°11. Application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Loi du 13 avril 2019 (MB 30 avril 2019)

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution qui consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu le Codes des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1 §1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2020 ;
Vu la circulaire du 6 décembre 2019 de Monsieur le Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la ville sur l'incidence sur les règlements-taxes communaux et provinciaux consécutive à l'introduction du nouveau Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales et abrogation des articles relatifs au recouvrement du Codes des impôts sur les revenus ;
Considérant que la loi du 13 avril 2019 susvisée a été publiée au Moniteur belge le 30 avril 2019 e entre en vigueur le 1ier janvier 2020 ;
Considérant que selon les travaux préparatoires, ce nouveau code vise à coordonner la législation fiscale et à instaurer une procédure uniforme en matière d'impôts sur les revenus et de TVA ;
Considérant que ce nouveau code modifie ou abroge certaines dispositions du Codes des impôts sur les revenus, qui étaient rendues applicables à la matière du recouvrement des taxes provinciales et communales par l'article L 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que pour combler le vide juridique créé par ce nouveau code - puisque le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne faut actuellement référence qu'au Code des impôts sur les revenus et nullement au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - il convient que les règlements taxes des pouvoirs locaux fassent référence à ce nouveau code ;
Considérant qu'il apparaît que certains règlements-taxes font référence directement au Code des impôts sur les revenus ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de faire une référence explicite aux dispositions de ce nouveau code du recouvrement dans chaque règlement-taxe ; Que sans cela le vide juridique qui existera à partir du 1er janvier 2020 empêcherait le bon recouvrement des taxes locales ;
Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'insérer, via une délibération globale, ces nouvelles dispositions dans chaque règlement-taxe en vigueur ;
Considérant le modèle de délibération proposé par la circulaire du 6 décembre 2019 susvisée ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/12/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/12/2019**,**
Sur proposition du Collège ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
Dans tous les règlements-taxes en vigueur et dont la période de validité est postérieure au 1er janvier 2020 sont insérées les dispositions suivantes :
Dans le préambule :
Vu le Codes des impôts sur les revenus 1992 ;
Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du Recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;
Dans l'article relatif au recouvrement de la taxe :
Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux dont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 19999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que de la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
Article 2 :
Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 3 :
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

OBJET N°12. Contrat de zone – Libération de parts D dans le capital de l'Intercommunale IGRETEC pour les frais d'exploitation pour la station de pompage à la rue de l'Abattoir à TAMINES (années 2018)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,
Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Considérant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 mai 2003 ;
Considérant la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires et plus particulièrement l'article 3§1 qui prévoit que les Etats membres veillent à ce que les agglomérations soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires ;
Vu le contrat de zone approuvé par le Conseil Communal et plus particulièrement la décision de souscrire des parts D au capital de l'organisme de démergement agréé IGRETEC à concurrence du montant de la quote part financière de la Commune ;
Vu que la SPGE finance intégralement les investissements en ouvrages de démergement ainsi que l'exploitation de ces ouvrages, qu'elle intègre les charges résultant de ces investissements et de leur fonctionnement dans le coût vérité de l'assainissement ;
Vu que l'organisme de démergement agréé IGRETEC contribue au financement de ces activités, à concurrence de 17% des investissements hors TVA et de 25% des charges d'exploitation hors TVA, par la souscription de 100 parts bénéficiaires D, réévaluées annuellement, émises par la SPGE ;
Vu que les investissements et les coûts indissociables tels que définis à l'annexe 2 du contrat de zone sont globalisés annuellement sur la base des décomptes finaux, que le montant obtenu sert de base pour le calcul de la réévaluation des parts ;
Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'Intercommunale IGRETEC ;
Considérant que la quote-part financière de la Commune pour les frais d'exploitation pour l'année 2018 de la station de pompage rue de l'Abattoir s'élève à 25% de 10.544,54€, soit 2.636,14€;
Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, les crédits sont inscrits à l'article 879/812-51/2016 (n° de projet : 20130088) au budget extraordinaire de l'exercice 2019;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 20/11/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 25/11/2019**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
D'approuver la quote-part financière de la Commune pour les frais d'exploitation de la station de pompage rue de l'Abattoir pour l'année 2018 au montant de 2.636,14€.
Article 2 :
De souscrire et de libérer intégralement les parts sociales bénéficiaires de l'organisme IGRETEC pour les frais d'exploitation de la station de pompage à la rue de l'Abattoir à TAMINES au montant de 2.636,14€ correspondant à la quote-part financière de la Commune dans le coût de l'exploitation du démergement pour l'année 2018.
Article 3 :
D'imputer les dépenses sur les soldes inscrits à l'article 879/812-51/2016 (n°de projet : 20130088) du budget extraordinaire de l'exercice 2019.
Article 4 :
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°13. Protocole de collaboration pluricommunale et interzonale de la Cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et terrorisme

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant l'obligation de faire approuver toute convention par le Conseil communal ;
Vu la Circulaire du 22 mai 2018 du Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur et du Ministre de la Justice règle les questions relatives à l'échange d'informations et au suivi des Terrorist fighters et des propagandistes de haine;
Vu la loi du 30 juillet 2018 qui impose aux Communes l'obligation de mettre en place une Cellule de Sécurité Intégrale Locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme;
Vu l'appel à candidatures du 6 février 2019 - de la Ministre De Bue- relatif à l'aide à la coordination des CSIL R;
Vu la décision du Collège communal de Jemeppe-sur-Sambre du 25 février 2019 de souscrire à l'appel à candidature lancé par Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie, DE BUE et de s'associer, pour ce faire, à la Commune de Sambreville;
Vu la décision du Collège communal de Sombreffe du 27 février 2019 concernant le dépôt d'une candidature conjointe visant l'aide à la coordination des CSIL-R;
Vu la décision du Collège communal de Sambreville du 28 février 2019 de répondre à l'appel à projet relatif à la coordination des CSIL-R;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 relatif à la subvention 2019 accordée dans le cadre de l'appel à projets: "Prévention radicalisme" (en annexes);
Vu la décision du Collège communal 12 décembre 2019 de valider le présentant protocole de collaboration pluricommunale et interzonale;
Considérant que la CSIL-R est une structure de concertation au sens de l'article 458 ter du Code pénal;
Considérant que le protocole de collaboration (voir annexes) détermine avec quelle finalité et selon quelles modalités la concertation aura lieu dans le cadre de la CSIL-R pluricommunale et interzonale;
Considérant que, lors de la CSIL-R pluricommunale et interzonale du 12 novembre 2019, les Communes de Sambreville, Jemeppe-sur-Sambre et Sombreffe, représentées successivement par: Monsieur le Député-Bourgmestre, Jean-Charles LUPERTO; Madame la Bourgmestre, Stéphanie THORON ; Monsieur le Bourgmestre, Etienne BERTRAND ont marqué leur accord pour la présentation du présent protocole de collaboration à leur Conseil communal;
Considérant que les Zones de police de SamSom et de Jemeppe-sur-Sambre doivent également, par la suite, faire adopter le présent protocole de collaboration par leur Conseil de police.
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De valider le protocole de collaboration pluricommunale et interzonale de la Cellule de sécurité intégrale locale en matière de radicalisme, d'extrémisme et de terrorisme qui fait partie intégrante de ce point.

OBJET N°14. Annexe I aux conditions de recrutement et de promotion du personnel communal - Valorisation des formations - Principe du "80/20"

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;
Vu l'Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi susvisée ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa délibération du 27 juin 1996, portant fixation des conditions de recrutement et de promotion du personnel communal, telle qu'elle a été approuvée pour Monsieur le Gouverneur de la province en date du 12 septembre 1996 et modifiée ultérieurement ;
Vu la circulaire n°29 du 15 octobre 2019 de la Région Wallonne ayant trait à la valorisation des formations, et plus particulièrement au principe du "80/20" ;
Vu le protocole n°04/2019 du 20.09.2019 contenant les conclusions de la négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de Négociation ;
Attendu que cette mesure permet une gestion plus adaptée, dynamique et efficace de la carrière des membres du personnel ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'adapter en conséquence l'annexe 1 aux conditions de recrutement et de promotion du personnel communal ;
Décide, à l'unanimité,
Article 1er.
D'apporter les modifications suivantes dans sa délibération susvisée relative aux conditions de recrutement et de promotion du personnel communal, et plus particulièrement à son annexe 1 :
A) Au point intitulé « Niveau D » du point « 2) Personnel ouvrier », la partie du tableau concernant l'avancement D3 vers D4 est modifiée comme suit :

II PERSONNEL OUVRIER - NIVEAU D			
AVANCEMENT	EVOLUTION (E) OU PROMOTION (P)	ANCIENNETE	FORMATIONS
D3 -> D4	E	4 ans en D3	Formation de 150 périodes ou posséder un titre de compétences non encore valorisé

B) Au point intitulé « NIVEAU C » du point « 2) Personnel ouvrier », la partie du tableau concernant l'avancement D1, D2, D3 vers C1 est modifiée comme suit :

II PERSONNEL OUVRIER - PERSONNEL NIVEAU C			
AVANCEMENT	EVOLUTION (E) OU PROMOTION (P)	ANCIENNETE	FORMATIONS
D1, D2, D3 -> C1	P	4 ans en D1, D2 ou D3	Réussir un examen d'accession. Formation de 150

			périodes *(les périodes de formations suivies permettant les évolutions de carrière de l'échelle D1 à l'échelle D3 sont capitalisées à C1)*

C) Au point intitulé « NIVEAU D » du point « 3) Personnel technique », la partie du tableau concernant l'avancement D7 vers D8 est modifiée comme suit :

III PERSONNEL TECHNIQUE - NIVEAU D			
AVANCEMENT	EVOLUTION (E) OU PROMOTION (P)	ANCIENNETE	FORMATIONS
D7 -> D8	E	12 ans en D7	NON
		OU 8 ans en D7	Formation complémentaire (60 périodes) a) formation en marchés publics de base (15 périodes) b) formation utile à la fonction (45 périodes)

D) Au point intitulé « NIVEAU D » du point « 3) Personnel technique », la partie du tableau concernant l'avancement D9 vers D10 est modifiée comme suit :

III PERSONNEL TECHNIQUE - NIVEAU D			
AVANCEMENT	EVOLUTION (E) OU PROMOTION (P)	ANCIENNETE	FORMATIONS
D9 -> D10	E	12 ans en D9	NON
		OU 8 ans en D9	Formation complémentaire (60 périodes) a) formation en ressources humaines (25 périodes) b) exercice pratique de légistique (20 périodes) c) formations utiles à la fonction (15 périodes)

E) Au point intitulé « NIVEAU A » du point « 5) Personnel spécifique », la partie du tableau concernant l'avancement B1/B2/B3/B4 vers A1 est modifiée comme suit :

V PERSONNEL SPECIFIQUE - PERSONNEL NIVEAU A			
AVANCEMENT	EVOLUTION (E) OU PROMOTION (P)	ANCIENNETE	FORMATIONS
B1/B2/B3/B4 -> A1	P	4 ans dans le niveau B	Formation spécifique de 120 périodes : a) Recherche et gestion d'aides et de subsides (montage et projet) (20 périodes) b) Gestion des ressources humaines et management (25 périodes)

			c) Formation liée à la fonction (75 périodes)

Article 2.
La présente délibération sera transmise pour approbation à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux.

OBJET N°15. Bibliothèque - Exposition "Lire et Ecrire avec Anne Frank" - Convention

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;
Considérant la proposition de convention de partenariat entre le Centre culturel de sambreville (CRAC's), la Présence et Action Culturelles (PAC) Namur et l'Administration communale de Sambreville pour l'organisation de l'exposition "Lire et Ecrire avec Anne Frank" du 17 mars au 4 avril 2020 au Quai de Scène à Auvelais ;
Considérant qu'il est demandé au service bibliothèque de prendre en charge :

- la récolte d'ouvrages en lien avec l'exposition
- le relais communication et promotion de l'événement sur tous ses supports
- la sollicitation des acteurs/actrices de terrain à Sambreville pour l'inscription aux animations (visites guidées + ateliers d'écriture)
- l'impression des affiches et flyers promotionnels
- l'organisation de l'exposition des textes produits durant les ateliers d'écriture en lien avec l'exposition ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/11/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 18/11/2019**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
D'autoriser le service imprimerie de réaliser les impressions des affiches et flyers promotionnels de l'événement.
Article 2.
De signer la convention entre le Centre culturel de sambreville (CRAC's), la Présence et Action Culturelles (PAC) Namur et l'Administration communale de Sambreville pour l'organisation de l'exposition "Lire et Ecrire avec Anne Frank" du 17 mars au 4 avril 2020 au Quai de Scène à Auvelais ;
Article 3.
De notifier la présente délibération aux services concernés.

OBJET N°16. Bibliothèque - Ratification de la convention de l'exposition gratuite de l'Aviq : "Ma famille en photo"

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;
Considérant la délibération Collège du 25 juillet 2019 autorisant l'accueil d'une exposition gratuite de l'Aviq : " Ma famille en photo " du 18 novembre au 20 décembre à la bibliothèque d'Auvelais à l'occasion de la Journée Internationale des personnes handicapées du 3 décembre ;
Considérant les compléments d'information et la convention reçu ce mardi 05 novembre 2019 par David Krapež, Gestionnaire de projets de communication à l'AVIQ ;
Considérant la délibération du 21 novembre 2019 accordant la signature de la convention et la mise à ratification par le Conseil communal ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1.
De ratifier la signature de la convention entre l'AViQ et la Commune de Sambreville.
Article 2.
De notifier la présente décision aux services concernés.

OBJET N°17. Académie de Musique de Tamines - Convention liant l'Académie de Musique à l'Ecole Fondamentale Sainte-Catherine de Tamines pour l'occupation temporaire de locaux scolaires pour l'organisation de cours artistiques - 2019/2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3, alinéa 2;
Vu l'article 3, §3bis alinéa 3 et 5 de la loi du 29/05/1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et particulièrement l'utilisation de locaux scolaires par un autre établissement;
Vu la Circulaire N° 5409 du 15/09/2015 de la Fédération Wallonie Bruxelles relative à l'occupation conjointe à titre permanent ou récurrent de bâtiments scolaires ou d'occupation temporaire de locaux scolaires par des tiers.
Attendu que **Monsieur Richard DECAMPS**, Directeur stagiaire du Conservatoire de musique de Tamines, propose au Pouvoir Organisateur de Sambreville une nouvelle convention relative à l'occupation temporaire de locaux scolaires au sein d'un établissement extérieur, à savoir:
- Convention d'occupation temporaire des locaux scolaires de l'école Fondamentale Sainte-Catherine - rue Sainte Catherine, 17 à 5060 Tamines et représentée par la Directrice Sabrina STOUPY.

- L'occupation est réalisée à titre gratuit, néanmoins une indemnité couvrant les frais de chauffage, d'eau et électricité et estimée à 200.00€ pour la durée de la convention est à charge de la Commune de Sambreville pour l'année scolaire 2019/2020.
- Les usagers assureront leur responsabilité en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle et de toute autre assurance en fonction du présent contrat et ce dès l'entrée en vigueur de la présente convention et à charge de la Commune de Sambreville.

Considérant qu'il y a lieu de prendre les assurances utiles en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle;
Considérant que ladite convention doit être validée et signée par les représentants du Pouvoir organisateur de Sambreville;
Ouï le rapport de l'Echevine chargée de l'Enseignement;
Décide à l'unanimité :
Article 1.
De valider la Convention d'occupation temporaire des locaux scolaires de l'école Fondamentale Sainte-Catherine - rue Sainte Catherine, 17 à 5060 Tamines et représentée par la Directrice Sabrina STOUPY, transmises par la Direction du Conservatoire de Musique de Tamines pour l'année scolaire 2019/2020.
Article 2.
De Soumettre ladite convention à la signature du Directeur général, Xavier GOBBO et du Député-Bourgmestre, Jean-Charles LUPERTO.
Article 3.
De charger le Secrétariat général de contracter les assurances utiles en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle pour cette section de l'Académie de Musique d'Auvelais.
Article 4.
De charger le service des finances de la directrice financière de prévoir les crédits nécessaires au paiement des indemnités couvrant les frais de chauffage, d'eau et électricité et estimée à 200.00€ pour la durée de chaque convention prise avec le Conservatoire de Tamines, soit un minimum de 800,00€ pour l'année scolaire 2019/2020.
Article 5.
De charger le Service Enseignement du suivi de la décision.

OBJET N°18. Académie de Musique de Tamines - Convention liant l'Académie de Musique à l'Ecole Fondamentale libre Saint-Remy de Falisolle pour l'occupation temporaire de locaux scolaires pour l'organisation de cours artistiques - 2019/2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3, alinéa 2;
Vu l'article 3, §3bis alinéa 3 et 5 de la loi du 29/05/1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et particulièrement l'utilisation de locaux scolaires par un autre établissement;
Vu la Circulaire N° 5409 du 15/09/2015 de la Fédération Wallonie Bruxelles relative à l'occupation conjointe à titre permanent ou récurrent de bâtiments scolaires ou d'occupation temporaire de locaux scolaires par des tiers.
Attendu que **Monsieur Richard DECAMPS**, Directeur stagiaire du Conservatoire de musique de Tamines, propose au Pouvoir Organisateur de Sambreville une nouvelle convention relative à l'occupation temporaire de locaux scolaires au sein d'un établissement extérieur, à savoir:
Convention d'occupation temporaire des locaux scolaires de l'école Fondamentale libre Saint-Remy - rue Gaston Heraly, 1 à 5060 Falisolle et représentée par la Directrice Natacha HAULET.

- L'occupation est réalisée à titre gratuit, néanmoins une indemnité couvrant les frais de chauffage, d'eau et électricité et estimée à 200.00€ pour la durée de la convention est à charge de la Commune de Sambreville pour l'année scolaire 2019/2020.
- Les usagers assureront leur responsabilité en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle et de toute autre assurance en fonction du présent contrat et ce dès l'entrée en vigueur de la présente convention et à charge de la Commune de Sambreville

Considérant qu'il y a lieu de prendre les assurances utiles en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle;
Considérant que ladite convention doit être validée et signée par les représentants du Pouvoir organisateur de Sambreville;
Ouï le rapport de l'Echevine chargée de l'Enseignement;
Décide à l'unanimité :
Article 1.
De valider la Convention d'occupation temporaire des locaux scolaires de l'école Fondamentale libre Saint-Remy - rue Gaston Heraly, 1 à 5060 Falisolle et représentée par la Directrice Natacha HAULET, transmises par la Direction du Conservatoire de Musique de Tamines pour l'année scolaire 2019/2020.

- L'occupation est réalisée à titre gratuit, néanmoins une indemnité couvrant les frais de chauffage, d'eau et électricité et estimée à 200.00€ pour la durée de la convention est à charge de la Commune de Sambreville pour l'année scolaire 2019/2020.
- Les usagers assureront leur responsabilité en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle et de toute autre assurance en fonction du présent contrat et ce dès l'entrée en vigueur de la présente convention et à charge de la Commune de Sambreville.

Article 2.
De Soumettre ladite convention à la signature du Directeur général, Xavier GOBBO et du Député-Bourgmestre, Jean-Charles LUPERTO.
Article 3.
De charger le Secrétariat général de contracter les assurances utiles en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle pour cette section de l'Académie de Musique d'Auvelais.
Article 4.
De charger le service des finances de la directrice financière de prévoir les crédits nécessaires au paiement des indemnités couvrant les frais de chauffage, d'eau et électricité et estimée à 200.00€ pour la durée de chaque convention prise avec le Conservatoire de Tamines, soit un minimum de 800,00€ pour l'année scolaire 2019/2020.
Article 5.
De charger le Service Enseignement du suivi de la décision.

OBJET N°19. Académie de Musique de Tamines - Convention liant l'Académie de Musique à l'Ecole Fondamentale Saint-Louis/Sainte-Marie de Tamines pour l'occupation temporaire de locaux scolaires pour l'organisation de cours artistiques - 2019/2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3, alinéa 2;
Vu l'article 3, §3bis alinéa 3 et 5 de la loi du 29/05/1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et particulièrement l'utilisation de locaux scolaires par un autre établissement;
Vu la Circulaire N° 5409 du 15/09/2015 de la Fédération Wallonie Bruxelles relative à l'occupation conjointe à titre permanent ou récurrent de bâtiments scolaires ou d'occupation temporaire de locaux scolaires par des tiers.
Attendu que **Monsieur Richard DECAMPS**, Directeur stagiaire du Conservatoire de musique de Tamines, propose au Pouvoir Organisateur de Sambreville une nouvelle convention relative à l'occupation temporaire de locaux scolaires au sein d'un établissement extérieur, à savoir:
La Convention d'occupation temporaire des locaux scolaires de l'école Fondamentale Saint-Louis/Sainte-Marie - rue Notre-Dame, 26 à 5060 Tamines et représentée par la Directrice Natacha HAULET.

- L'occupation est réalisée à titre gratuit, néanmoins une indemnité couvrant les frais de chauffage, d'eau et électricité et estimée à 200.00€ pour la durée de la convention est à charge de la Commune de Sambreville pour l'année scolaire 2019/2020.
- Les usagers assureront leur responsabilité en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle et de toute autre assurance en fonction du présent

contrat et ce dès l'entrée en vigueur de la présente convention et à charge de la Commune de Sambreville;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les assurances utiles en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle;

Considérant que ladite convention doit être validée et signée par les représentants du Pouvoir organisateur de Sambreville;

Ouï le rapport de l'Echevine chargée de l'Enseignement;

Décide à l'unanimité :

Article 1.

De valider la Convention d'occupation temporaire des locaux scolaires de l'école Fondamentale Saint-Louis/Sainte-Marie - rue Notre-Dame, 26 à 5060 Tamines et représentée par la Directrice Natacha HAULET, transmises par la Direction du Conservatoire de Musique de Tamines pour l'année scolaire 2019/2020.

- L'occupation est réalisée à titre gratuit, néanmoins une indemnité couvrant les frais de chauffage, d'eau et électricité et estimée à 200.00€ pour la durée de la convention est à charge de la Commune de Sambreville pour l'année scolaire 2019/2020.
- Les usagers assureront leur responsabilité en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle et de toute autre assurance en fonction du présent contrat et ce dès l'entrée en vigueur de la présente convention et à charge de la Commune de Sambreville.

Article 2.

De Soumettre ladite convention à la signature du Directeur général, Xavier GOBBO et du Député-Bourgmestre, Jean-Charles LUPERTO.

Article 3.

De charger le Secrétariat général de contracter les assurances utiles en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle pour cette section de l'Académie de Musique d'Auvelais.

Article 4.

De charger le service des finances de la directrice financière de prévoir les crédits nécessaires au paiement des indemnités couvrant les frais de chauffage, d'eau et électricité et estimée à 200.00€ pour la durée de chaque convention prise avec le Conservatoire de Tamines, soit un minimum de 800,00€ pour l'année scolaire 2019/2020.

Article 5.

De charger le Service Enseignement du suivi de la décision.

OBJET N°20. Académie de Musique de Tamines - Convention liant l'Académie de Musique à l'Ecole Fondamentale François de Velaine pour l'occupation temporaire de locaux scolaires pour l'organisation de cours artistiques - 2019/2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3, alinéa 2;

Vu l'article 3, §3bis alinéa 3 et 5 de la loi du 29/05/1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et particulièrement l'utilisation de locaux scolaires par un autre établissement;

Vu la Circulaire N° 5409 du 15/09/2015 de la Fédération Wallonie Bruxelles relative à l'occupation conjointe à titre permanent ou récurrent de bâtiments scolaires ou d'occupation temporaire de locaux scolaires par des tiers.

Attendu que **Monsieur Richard DECAMPS**, Directeur stagiaire du Conservatoire de musique de Tamines, propose au Pouvoir Organisateur de Sambreville une nouvelle convention relative à l'occupation temporaire de locaux scolaires au sein d'un établissement extérieur, à savoir:

La Convention d'occupation temporaire des locaux scolaires de l'école Fondamentale Saint-François, 82 à 5060 Velaine S/S et représentée par la Directrice Mélany MASSE.

- L'occupation est réalisée à titre gratuit, néanmoins une indemnité couvrant les frais de chauffage, d'eau et électricité et estimée à 200.00€ pour la durée de la convention est à charge de la Commune de Sambreville pour l'année scolaire 2019/2020.
- Les usagers assureront leur responsabilité en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle et de toute autre assurance en fonction du présent contrat et ce dès l'entrée en vigueur de la présente convention et à charge de la Commune de Sambreville;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les assurances utiles en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle;

Considérant que ladite convention doit être validée et signée par les représentants du Pouvoir organisateur de Sambreville;
Ouï le rapport de l'Echevine chargée de l'Enseignement;
Décide à l'unanimité :
Article 1.
De valider la Convention d'occupation temporaire des locaux scolaires de l'école Fondamentale Saint-François, 82 à 5060 Velaine S/S et représentée par la Directrice Mélany MASSE, transmises par la Direction du Conservatoire de Musique de Tamines pour l'année scolaire 2019/2020.

- L'occupation est réalisée à titre gratuit, néanmoins une indemnité couvrant les frais de chauffage, d'eau et électricité et estimée à 200.00€ pour la durée de la convention est à charge de la Commune de Sambreville pour l'année scolaire 2019/2020.
- Les usagers assureront leur responsabilité en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle et de toute autre assurance en fonction du présent contrat et ce dès l'entrée en vigueur de la présente convention et à charge de la Commune de Sambreville

Article 2.
De Soumettre ladite convention à la signature du Directeur général, Xavier GOBBO et du Député-Bourgmestre, Jean-Charles LUPERTO.
Article 3.
De charger le Secrétariat général de contracter les assurances utiles en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle pour cette section de l'Académie de Musique d'Auvelais.
Article 4.
De charger le service des finances de la directrice financière de prévoir les crédits nécessaires au paiement des indemnités couvrant les frais de chauffage, d'eau et électricité et estimée à 200.00€ pour la durée de chaque convention prise avec le Conservatoire de Tamines, soit un minimum de 800,00€ pour l'année scolaire 2019/2020.
Article 5.
De charger le Service Enseignement du suivi de la décision.

OBJET N°21. Académie de Musique d'Auvelais - Convention liant l'Académie de Musique à l'Ecole de la FWB de Spy pour l'occupation temporaire de locaux scolaires pour l'organisation de cours artistiques - 2019/2020

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3, alinéa 2;
Vu l'article 3, §3bis alinéa 3 et 5 de la loi du 29/05/1959, modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et particulièrement l'utilisation de locaux scolaires par un autre établissement;
Vu la Circulaire N° 5409 du 15/09/2015 de la Fédération Wallonie Bruxelles relative à l'occupation conjointe à titre permanent ou récurrent de bâtiments scolaires ou d'occupation temporaire de locaux scolaires par des tiers.
Attendu que Monsieur Michaël JAREMCZUK, Directeur Conservatoire de musique d'Auvelais, propose au Pouvoir Organisateur de Sambreville le renouvellement des conventions relatives à l'occupations temporaires de locaux scolaires au sein de divers établissements extérieurs, à savoir:
- Convention d'occupation temporaire des locaux scolaires du Ministère de la Communauté française : Ecole de Spy - rue Haute, 60 à 5190 Spy et représentée par Madame Stéphanie THORON, bourgmestre de la Commune de Jemeppe S/S. (cours de Danse et de Rythmique)

- L'occupation est réalisée à titre gratuit pour le Conservatoire d'Auvelais, la redevance de la location étant prise en charge par la Commune de Jemeppe S/S pour l'année scolaire 2019/2020.
- Les usagers assureront leur responsabilité en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle et de toute autre assurance en fonction du présent contrat et ce dès l'entrée en vigueur de la présente convention. (à charge de la Commune de Sambreville)

Considérant qu'il y a lieu de prendre les assurances utiles en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle;
Considérant que ladite convention doit être validée et signée par les représentants du Pouvoir organisateur de Sambreville;
Ouï le rapport de l'Echevine chargée de l'Enseignement;
Décide à l'unanimité :

Article 1.
De valider la convention d'occupation temporaire des locaux scolaires de l'Ecole de la FWB de Spy - rue Haute, 60 à 5190 Spy et représentée par Madame Stéphanie THORON, Bourgmestre de la Commune de Jemeppe S/S. (cours de Danse et de Rythmique) transmises par la Direction du Conservatoire de Musique d'Auvelais pour l'année scolaire 2019/2020.
Article 2.
De Soumettre ladite convention à la signature du Directeur général, Xavier GOBBO et du Député-Bourgmestre, Jean-Charles LUPERTO.
Article 3.
De charger le Secrétariat général de contracter les assurances utiles en matière d'incendie et de dégâts des eaux, ainsi que de Responsabilité Civile Professionnelle pour cette section de l'Académie de Musique d'Auvelais.
Article 4.
De charger le Service Enseignement du suivi de la décision.

OBJET N°22. Piscine - Approbation d'occupation par les écoles année scolaire 2019/2020

Vu le Code de la Démocration locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses Articles L 1122-12, L 1122-13 et L 1122-30;
Vu le règlement redevance pour la location de la piscine communale du 26 octobre 2018;
Vu que la piscine communale de Sambreville est mise à disposition des établissements scolaires de et hors Sambreville les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 8h30 à 16h00 et les mercredis de 8h30 à 12h00;
Vu le projet de délibération à l'attention du Conseil Communal portant sur l'approbation d'occupation de la piscine par les établissements scolaires pour l'année scolaire de septembre 2019 à juin 2020;
Vu le tarif applicable de 1 €/enfant pour les écoles de Sambreville;
Vu le tarif applicable de 2 €/enfant pour les écoles hors Sambreville;
Considérant que la fréquentation mensuelle est de plus ou moins 2800 élèves;
Considérant que des travaux de rénovation sont prévus dès septembre 2020;
Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil Communal le projet susvisé au motif de renouvellement des contrats annuels par les établissements scolaires;
Considérant que ce projet relève des compétences du Conseil Communal;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er.
D'approuver l'occupation de la piscine communale par les établissements scolaires de et hors Sambreville pour l'année scolaire de septembre 2019 à juin 2020**.**
Article 2.
De fixer pour chaque école les conditions financières auxquelles elles doivent satisfaire, au tarif de 1 €/enfant pour les écoles de Sambreville et de 2 €/enfant pour les établissements scolaires hors Sambreville.
Article 3.
D'informer les établissements scolaires de l'indisponibilité de la piscine suite aux travaux de rénovation pour l'année scolaire 2020-2021.
Article 4.
De notifier la présente décision au service des Installations Sportives et Culturelles pour préparation du dossier au Conseil Communal.

OBJET N°23. Convention entre ORES et l'Administration Communale relative au placement d'une borne électrique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-12 et 1122-13;
Considérant qu'afin de tenir compte des besoins de ses actionnaires communaux dans le domaine du développement durable, ORES a décidé de mettre en place un service d'électromobilité;
Qu'ORES propose, dans ce cadre, une solution globale (fourniture, préfinancement, placement, exploitation et maintenance) afin de développer un réseau de bornes de chargement pour véhicules électriques et hybrides accessibles au public;
Considérant qu'afin de pouvoir proposer une solution globale de la plus grande qualité, ORES a décidé de lancer un projet pilote pour 25 bornes;

Considérant la proposition de convention de mise à disposition, de placement, d'exploitation et de maintenance d'une borne électrique entre ORES et l'Administration Communale de Sambreville dans le cadre dudit projet pilote;
Considérant que les obligations, pour la Commune, dans le cadre de ce projet pilote se résument comme suit :

- octroyer les autorisations éventuellement requises pour l'installation
- prise en charge des formalités éventuelles liées à l'octroi d'un permis d'urbanisme
- prévoir deux emplacements de rechargement à côté de la borne
- prendre les dispositions afin d'éviter que les véhicules thermiques ne stationnent sur les emplacements réservés
- ne pas percevoir de frais de stationnement lors du stationnement à des fins de rechargement
- assurer le nettoyage de la borne;

Considérant qu'ORES garde le droit de propriété de la borne pour la durée de la convention (2 ans); Qu'au terme de celle-ci, soit ORES démonte et récupère la borne, soit la Commune en acquière la propriété pour un euro symbolique;
Considérant qu'une borne de rechargement étant installée sur le parking arrière de l'Administration Communale, il est apparu pertinent, lors de la rencontre avec ORES, de proposer une borne à proximité de la gare de Tamines;
Revu la délibération du 22-12-2015 par laquelle le Collège Communal désigne la scrl « Zé-mo », rue des Marais, 11 à 5300 ANDENNE, en qualité de concessionnaire, chargé de l'installation et de l'exploitation d'un réseau de bornes de rechargement pour véhicules électriques ou hybrides (vélos et automobiles) sur le territoire de la Ville de SAMBREVILLE ;
Considérant qu'en vertu de cette concession, la commune s'engage à ne pas faire placer d'autres bornes de rechargement électriques par un autre prestataire de services, sur son territoire, pendant la durée du droit d'occupation consenti (article 21 de la concession) ;
Considérant que l'Administrateur Délégué de la scrl "Zé-mo" a été questionné quant à la possibilité de bénéficier, pour Sambreville, de l'installation d'une "borne-pilote", par ORES, tel que détaillé supra ;
Vu l'extrait du procès-verbal du Conseil d'Administration de la scrl "Ze-mo", séance du 13-11-2019, approuvant la demande de Sambreville quant au placement d'une borne de rechargement d'une autre société ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 02/12/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/12/2019**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er.
D'approuver la convention de mise à disposition, de placement, d'exploitation et de maintenance d'une borne électrique entre ORES et l'Administration Communale de Sambreville dans le cadre d'un projet pilote, telle que reprise en annexe à la présente pour faire corps avec elle.
Article 2.
De charger le Collège Communal de la mise en oeuvre de la présente délibération.

Interventions :
Intervention de Madame Monique FELIX :

A la question de Madame FELIX, Monsieur LUPERTO indique qu'un règlement complémentaire de police ayant été adopté, l'interdiction de stationnement est effective. Monsieur le Directeur expose les différents rappels adressés à l'ASBL ZEMO concernant l'activation de la borne.
Annuler le règlement complémentaire actuel ne serait pas aisé à remettre en place par la suite.
Intervention de Monsieur Samuel BARBERINI :

Il est rétorqué que le code de la route s'applique. L'interdiction de stationner est donc bien effective autour d'une borne de rechargement.
Intervention de Madame Clotilde LEAL-LOPEZ :

Monsieur le Directeur Général détaille les éléments techniques en lien avec l'installation de cette borne.

OBJET N°24. Octroi d'un subside extraordinaire à l'exercice 2019 de la commune de Sambreville à la zone de police SAMSOM pour l'acquisition de caméras de surveillance de l'espace public

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et plus particulièrement l'article 71 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L 1321-1 18° ;
Vu la circulaire du 5 juillet 2018 par laquelle Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives donne les directives en vue de l'établissement des budgets communaux pour l'exercice 2019 ;
Considérant le souhait du Collège communal d'installer un réseau de caméras de surveillance de l'espace public ;
Considérant la possibilité que la zone de police SAMSOM s'affilie au contrat cadre de la zone de police d'Anvers afin que le matériel nécessaire soit acquis, installé et puisse bénéficier d'un contrat de maintenance.
Que le montant de 350.000 €, destiné à l'acquisition de ces caméras est inscrit à l'article budgétaire 330/635-51 de l'exercice 2019, numéro de projet 20190097 ;
Qu'il doit donc être transféré à la zone de Police SAMSOM sous forme d'un subside extraordinaire ;
Que la MB 2 pour l'année 2019 est exécutoire ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/12/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/12/2019**,**

Légalité financière : il convient de viser l'art 330/635-51 numéro de projet 20190097 d'un montant de 350.000 €

Cette matière relevant du Conseil communal, il est demandé à ce dernier d'autoriser ce transfert de moyens ;
Ouï le rapport du Collège communal ;
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
D'octroyer un subside extraordinaire d'un montant de 350.000 € à la zone de police Samsom à imputer à l'article budgétaire 330/635-51 de l'exercice 2019, numéro de projet 20190097.
Article 2 :
De permettre la libération totale de ce subside extraordinaire de la commune de Sambreville à la zone de police SAMSOM pour 2019.
Article 3 :
De charger le service Finances du suivi de ces décisions et notamment de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au Président du Collège de zone et au Chef de corps de la police de Sambreville-Sombreffe, à la Directrice Financière.

OBJET N°25. Extension du réseau de fibre optique pour l'installation d'un réseau de caméras de surveillance de l'espace public - Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché

Vu le souhait du Collège communal d'installer un réseau de caméras de surveillance de l'espace public sur son territoire et par conséquent la nécessité d'étendre le réseau de fibre optique ;
Attendu que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à ce jour à 160.300 € htva ou 193.963 € tvac ;
Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ;
Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de Sambreville souhaite pouvoir recouvrir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'intercommunale Brutélé avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;
Vu l'Article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les statuts de l'intercommunale ;
Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;
Que 24 autres communes wallonnes et 6 communes Bruxelloises sont également membres associés de l'intercommunale ;
Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Qu'en fait, au terme des articles 13 et 32 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'enfin, Brutélé ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 2 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Qu'il ressort du rapport d'activités 2018 de Brutélé que plus de 90% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 7 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Considérant que le crédit budgétaire inscrit à l'article 421/731-60 de l'exercice 2019 (projet 20190097) est de 125.000 € ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/12/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 10/12/2019**,**

Légalité financière : le crédit budgétaire doit être visé : 421/731-60 projet 20190097, le montant disponible est de 125.000 €, il conviendra donc d'attribuer le marché pour un montant ne dépassant pas ce crédit disponible.
Légalité de forme - motivation de droit : sur base de l'article L3122-2 du CDLD, la délibération d'attribution du marché devra être transmise à la tutelle accompagnée des pièces justificatives.
Légalité de forme - motivation de faits : il convient de mentionner les documents prouvant le respect des conditions du "In House" de l'art 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte de l'estimation éventuelle des coûts indirects prévisibles induits par le projet
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :

Article 1.

En vue de la réalisation du dossier d'installation d'un réseau de caméras de surveillance de l'espace public sur son territoire et par conséquent de la nécessité d'étendre de réseau de fibre optique ;

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 160.300 € htva ou 193.963 € tvac ;
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale Brutélé en application de l'exception dite « In house conjoint » ;
- De solliciter une offre à conclure entre la commune de Sambreville et cette intercommunale.

Article 2.

D'imputer la dépense de 125.000 €, relative à la première phase, à l'article 421/731-60 de l'exercice 2019 (projet 20190097).

Article 3.

De charger ses services administratifs du suivi de ces décisions.

OBJET N°26. Travaux de modernisation et de mise aux normes de la salle des Mariages de la Commune de Sambreville - Choix de l'application de l'exception in house et conditions du marché

Vu le code de la démocratie locale et décentralisée et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4 ;
Attendu que dans le cadre du projet de modernisation et de mise aux normes de la salle des Mariages de la Commune de Sambreville, la Ville souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house »
Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu les statuts de l'intercommunale ;
Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale.

Que 37 autres communes et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;
Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;
Qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;
Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;
Que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;
Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;
Qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;
Qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 27 janvier 2016 par le SPF Finances – Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;
Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;
Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;
Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;
Considérant que le montant estimé des prestations pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage par le Bureau Economique de la Province de Namur dans le cadre de ce projet s'élève à 30.000€ TVA comprise
Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 30.000€ est inscrit à l'article 104/733-60 (n° de projet : 20190001) du budget extraordinaire de l'exercice 2019;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/11/2019,
Considérant l'avis Néant du Directeur financier remis en date du 09/12/2019**,**
Décide, à l'unanimité :
Article 1er :
En vue de la réalisation du dossier relatif au projet de modernisation et de mise aux normes de la salle des Mariages de la Commune de Sambreville :

- De fixer le montant estimé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage à 30.000,-€ TVA comprise.
- De recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.
- Dans ce cadre, de recourir aux services du Bureau Economique de la Province de Namur en application de l'exception dite « In House conjoint ».
- De solliciter une offre à conclure entre la Commune de Sambreville et le BEP.

Article 2 :
D'imputer la dépense résultant de l'étude à l'article 104/733-60 (n° de projet : 20190001) du budget extraordinaire de l'exercice 2019.
Article 3 :
De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne**.**

OBJET N°27. Vente d'un terrain communal au lieu-dit « Seuris » à Auvelais au CHR Val de Sambre - Approbation de l'acte de vente et de cession

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L1122-30, L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux émanant du Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, Monsieur Paul FURLAN ;
Considérant le courrier daté du 4 juin 2018, émanant du CHR Sambre et Meuse, relative à une demande d'acquisition d'une parcelle de terrain située au secteur d'Auvelais, dans le quartier de Seuris, et cadastrée section E, 560M3, d'une contenance de 53a 41 ca, en vue d'y créer une zone de parking ;
Revu sa délibération du 14 juin 2018 par laquelle le Collège Communal décidait :

- D'émettre un accord de principe quant à la demande d'acquisition d'une parcelle de terrain cadastrée section E, 560M3, située au Secteur d'Auvelais, Quartier de Seuris, par le CHR Sambre et Meuse, tout en veillant, au préalable à interroger le club de Volley Etoile Arsimont quant à la résiliation du bail emphytéotique conclu visant le même terrain.
- De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur de l'estimation du prix de vente de la parcelle concernée.

Revu la délibération du Conseil Communal du 25 mars 2019 actant la résiliation du droit d'emphythéose par la Commune de Sambreville à l'Etoile Volley Arsimont pour la parcelle de terrain située au lieu dit « Seuris » cadastrée ou l'ayant été section E numéro 560M3 ;
Revu la délibération du 24 juin 2019 par laquelle le Conseil Communal marque son accord sur la vente dudit terrain, cadastré section E, 560M3, d'une superficie de 53a 41 ca, en vue de créer une zone de parking, pour un montant de 240.000,-€ ;
Revu la délibération du 24 juin 2019 par laquelle le Conseil Communal marque son accord sur la cession gratuite d'une parcelle de terrain, en nature de terre vaine et vague, cadastrée section E, 560T3, d'une superficie de 42a 63ca, en vue de permettre l'accès au bien susmentionné désigné sous le numéro 560M3 ;
Considérant le caractère d'utilité publique que revêtent la vente et la cession des parcelles en question ;
Considérant le projet d'acte de vente et de cession rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur ;
Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/11/2019,
Considérant l'avis Positif avec remarques du Directeur financier remis en date du 02/12/2019**,**

Je rappelle mon avis précédent qui mentionnait :
Légalité financière : le montant est prévu en modification budgétaire n°1 de 2019 ;
Légalité de forme - motivation de droit : ok, il convient également de faire référence à la circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux.
Légalité de forme - motivation de faits : ok, il semble cependant qu'une motivation quant à la vente à un seul acquéreur soit nécessaire et qu'une décision de l'utilisation de la somme devrait être décidée sur base de la circulaire mentionnée.
Incidence financière prévisible : l'estimation figurant dans le projet de décision ne tient pas compte des coûts indirects prévisibles induits par le projet
Renvoi au Conseil communal : oui, le présent avis vaut également pour le projet de délibération qui sera soumis au vote du Conseil sous une forme identique

Décide, à l'unanimité :
Article 1. - :
D'approuver l'acte de vente d'une parcelle de terrain située au secteur d'Auvelais, dans le quartier de Seuris, cadastrée section E, 560M3, d'une contenance de 53a 41 ca, en vue d'y créer une zone de parking et de cession gratuite d'une parcelle de terrain, jouxtant ladite parcelle, en nature de terre vaine et vague, cadastrée section E, 560T3, d'une superficie de 42a 63ca, permettant l'accès au parking.
Article 2. - :
Le montant de la vente de la parcelle de terrain cadastrée section E, 560M3 s'élève à 240.000€.
Article 3. - :
D'approuver le caractère d'utilité publique de la vente et de la cession.
Article 4.- :
D'imputer le montant de la vente sur l'article 124/761-52 du budget extraordinaire de l'exercice 2019.
Article 5- :
De dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription du document.
Article 6. - :
De charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de représenter la Commune de Sambreville pour la signature de l'acte authentique.
Article 7. - :
De transmettre un exemplaire de la présente délibération au Comité d'Acquisition d'Immeubles et aux personnes et services que l'objet concerne.

OBJET N°28. Procès verbal de la séance publique du 27 novembre 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;
Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 27 novembre 2019 ;

Considérant que Monsieur BARBERINI fait remarquer qu'en ce qui concerne le point n° 29, le groupe "MR & Citoyens" a voté "Pour" et non "Contre" le projet de délibération ; Qu'effectivement, le résultat de vote n'est pas conforme à la décision ;
Considérant que, hormis la remarque précitée, le procès-verbal retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;
Décide à l'unanimité :
Article 1er.
Moyennant la correction émise par Monsieur BARBERINI, le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 27 novembre 2019 est approuvé.
Article 2.
Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

OBJET N°29. Procès verbal de la séance publique du Conseil Communal Conjoint Commune/CPAS du 27 novembre 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;
Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal Conjoint Commune/CPAS du 27 novembre 2019 ;
Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal conjoint ;
Décide à l'unanimité :
Article 1er.
Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal Conjoint Commune/CPAS du 27 novembre 2019 est approuvé.
Article 2.
Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur Général.

Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence

OBJET : CPAS - Cadre du personnel - Modification - Tutelle spéciale d'approbation
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 112 quater;
Considérant que l'article 112 quater de la loi organique des C.P.A.S. précise, notamment :

> "§ 1er. Les actes des centres publics d'action sociale portant sur la fixation du cadre du personnel <...> sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du conseil communal. Ils sont transmis, accompagnés des pièces justificatives, au conseil communal dans les quinze jours de leur adoption. § 2. Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives." ;

Considérant la délibération suivante du Conseil de l'Action Sociale du 28 novembre 2019 , transmise à l'Administration Communale le 29 décembre 2019, et reçue le 3 décembre 2019 :

> Point n° 29 : Cadre du personnel - Modification ;

Considérant que cette délibération est accompagnée de l'extrait d'avis motivé du Comité Supérieur de Concertation du 18-10-2019 ;
Considérant qu'en application de l'article 26bis, § 1er, 2°, de la loi organique des C.P.A.S., la fixation ou la modification du cadre du personnel ne peut faire l'objet d'une décision du C.P.A.S. qu'après avoir été soumise préalablement au comité de concertation ;
Considérant que les représentants communaux au Comité de Concertation Commune-CPAS informent que la concertation a bien eu lieu ;
Considérant que la Commune doit, dans sa mission de tutelle envers les actes du C.P.A.S., et plus particulièrement en ce qui concerne le cadre du personnel, veiller au respect de la loi et de l'intérêt général ;
Que le Conseil Communal peut donc statuer sur base d'un dossier complet ;
Sur proposition du Collège Communal;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1.
D'approuver les modifications au cadre du personnel du CPAS arrêtées par le Conseil de l'Action Sociale du 28 novembre 2019.

Article 2.
De transmettre cette décision au CPAS.

Le Directeur Général, Le Président,

Xavier GOBBO Jean-Charles LUPERTO